Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213502602-20260512-D2026_05_029-DE

Commune de Saint-Christophe-des-Bois (Ille-et-Vilaine)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à 20 h 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves Guérin, Maire.
Date de convocation : 30 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 13 - Présents : 10 Votants : 13
Présents : - COQUELIN Céline - DUHEM Philippe - ESNAULT Marie-France - GAUTHIER Michaël - GUÉRIN Yves – LE BOLLOC'H Ludovic - LEPESANT Laurence – de LOISY Olivier - - PIGEON Myriam – POIRIER Pascal
Absent excusé : PLANCHENAULT Stéphane (pouvoir à GUÉRIN Yves) - MACÉ Nicole (pouvoir à ESNAULT Marie-France) - GROVALET Marie (pouvoir à COQUELIN Céline)
Absent : -

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme PIGEON Myriam a été nommée comme secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents. Ces formalités remplies,
Ouverture de la séance à 20 h 16

D2026-05-029 : DPU 5 rue Mme de Sévigné

Affaire non-inscrite à l'ordre du jour.

Vu le dossier déposé en Mairie :

DPU	ADRESSE	CADASTRE	SUPERFICIE	PRIX	DEPOSE PAR
035260 26V0001	5 rue Mme de Sévigné	ZE n° 103 / 182 / 183 / 101	968.00 m2	240 000.00 € dont 546 € (mobilier) + 8500.00 € (Commission)	Maître VEYRIER-LEBRETON - Notaire - Vitré

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption sur ces biens.
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Yves GUÉRIN

M. le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.